

## Conditions spécifiques liées au tapage nocturne sur le site de « la bamboueraie »

### RAPPEL:

Le Code de la santé publique est clair : **"aucun bruit particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, dans un lieu public ou privé, qu'une personne en soit elle-même à l'origine ou que ce soit par l'intermédiaire d'une personne, d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité"**, **article R1334-31**.

Si la police constate le tapage nocturne, les auteurs pris sur le fait s'exposent à une amende forfaitaire de **68 euros** (sous 45 jours) ou **180 euros** (passé 45 jours).

### CONDITIONS:

La propriété se situant dans un environnement privilégié, en zone naturelle, tout doit être mis en œuvre par le locataire afin de limiter les bruits de voisinage. Tous les sons forts, excessifs, inhabituels, continus ou discontinus sont interdits dans la propriété, conformément à la réglementation sur le bruit. De plus, pétards et feux d'artifice sont interdits sur tout le gîte.

Après dix heures le soir, le jardin doit rester calme. Les soirées de nuit dans le jardin sont limitées. Si un dîner est prévu sur les tables extérieures, le locataire doit s'assurer à partir de dix heures du soir, que les conversations soient discrètes. En cas de soirée à l'intérieur de la salle, les portes vitrées doivent rester hermétiquement closes de manière à éviter la propagation du son vers l'extérieur. Tout bruit extérieur audible à plus de 15 mètres des bâtiments, après 10 heures le soir, sera considéré comme excessif et donnera lieu à une retenue sur le montant du dépôt de garantie.

- En cas de non-respect du règlement et /ou de plainte du voisinage, le gardien, présent sur place, demandera au locataire de mettre fin immédiatement aux nuisances sonores.
- Chaque intervention donnera lieu à une retenue sur la caution d'un montant de 100 €.

Mention « lu et approuvé »

date et lieu

Nom du locataire :